

AUX UNITES

Division "O.S.Q.J.F."

DP. 34 - 121

Manuel Pratique : **439**

**Indemnité de départ en inactivité
Régime fiscal**

16 février 1989

Document associé : note DP. 34 - 106 du 19 janvier 1988

Les dispositions de l'article 163 du code général des impôts sont complétées par celles de l'article 163 A qui, reprenant les instructions de la loi de finances pour 1989 n° 88 - 1149 du 23 décembre 1988, prévoit la possibilité de répartir, sur demande expresse et irrévocable du bénéficiaire, l'indemnité de départ à la retraite par parts égales, sur l'année de sa perception et les trois années suivantes.

Ainsi, à compter de l'imposition des revenus perçus en 1988, tout contribuable qui recevra une indemnité de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite a la possibilité de demander que la partie taxable de ladite indemnité pour son imposition soit répartie par quart sur l'année de sa perception et :

- les 3 années antérieures, en vertu de l'article 163 du C.G.I. (note DP. 34 - 89 du 23 janvier 1987),
- ou les 3 années suivantes, en vertu de l'article 163 A nouveau du C.G.I.

Il est précisé que, dans le dernier cas, le contribuable est tenu de déclarer chaque année la fraction des indemnités qui doit être ajoutée à ses revenus de l'année d'imposition.

Le Contrôleur général adjoint
Chef du service "Relations du travail -
affaires sociales"

J. BAISE

Affaire suivie par la division "Organismes statutaires - questions juridiques et fiscales"